

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
COUR CONSTITUTIONNELLE



CABINET DU PRÉSIDENT a.i

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle a tenu, **ce vendredi 12 février 2021, à 11 heures précises**, une audience publique.

Au cours de cette audience, cinquante-deux causes ont été appelées et jugées. Le traitement d'une seule cause a suivi la procédure normale, tandis que cinquante-une autres causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les requêtes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ou celles qui sont simplement irrecevables.

Pour le cours normal :

Dans la cause enrôlée sous R.Const 613, à la suite d'une requête de Messieurs PUMBULU MIKANDA Innocent, KANDOLO MANAYI Dieudonné, KIPULU MITONDO et MBOKO MAKAMBO Claude sollicitant l'inconstitutionnalité de l'arrêté ministériel n°097/CAB/MIN.AFF.FONC/2017 du 15 novembre 2017 abrogeant l'arrêté n°1440/0213 Bis/93 du 02 décembre 1993, la Cour constitutionnelle a jugé que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence.

En procédure de filtrage :

Les causes enrôlées sous les numéros R.Const 395, 985, 1013, 0068/261/TSR, 0069, 0072/263/TSR, 0076/175/TSR, 181/TSR, 197, 234, 243, 252, 255, 264, 294, 303, 335, 343, 350, 367, 383, 416, 417, 402, 425/245/TSR, 442, 444, 446, 447, 453, 455, 514, 583, 593, 767, 804, 825, 858, 903, 923, 924, 925, 947, 1021, 1108, 1175, 1188, 1424, 1437, 1442 et 1476 ont été traitées suivant la procédure simplifiée de filtrage.

La Cour s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'examen des causes enrôlées sous les numéros R.Const 0069, 0072/263/TSR, 0076/175/TSR, 181/TSR, 197, 234, 243, 252, 255, 264, 294, 303, 335, 343, 350, 367, 383, 416, 417, 402, 425/245/TSR, 442, 444, 446, 447, 453, 455, 514, 583, 593, 825, 858, 903, 923, 924, 925, 947, 1021, 1108, 1175, 1188, 1424, 1437, 1442 et R.Const 1476.

Elle a, en revanche, conclu à l'irrecevabilité manifeste des requêtes ou exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes enrôlées sous R.Const 395, 1013, 0068/261/TSR, 767 et R.Const 804.

Par ailleurs, dans la cause enrôlée sous R.Const 985 à la diligence de Monsieur MUKUWA NZOFO Pitshou poursuivant l'inconstitutionnalité de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 229 du 20 août 1979 et d'un exploit de notification de l'opposition dans la cause pendante au tribunal de grande instance de Kinshasa/N'Djili sous RPA 271/1140/III, la Cour s'est déclarée partiellement compétente, mais a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour tardivité.

Tous les neuf membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Monsieur NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA DIBWA

Dieudonné, Madame KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par l'avocate générale MOBELE BOMANA Jeanne.

Le siège du greffier audiencier était occupé par Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2021,

Le Cabinet du Président *ad interim*.